



C/33/16

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 octobre 1999

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Trente-troisième session ordinaire**  
**Genève, 20 octobre 1999**

EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION  
DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE  
AVEC L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Introduction

1. Par une lettre du 17 octobre 1999, M. Yossuf Wally, adjoint du premier ministre et ministre de l'agriculture d'Égypte, a demandé l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV d'un projet de décret ministériel sur la protection des variétés végétales (ci-après dénommé "projet de décret"). L'annexe I contient une photocopie de la lettre; l'annexe II contient une traduction du projet de décret en anglais fournie par le Gouvernement égyptien.
2. L'Égypte n'a pas signé l'Acte de 1991. Pour devenir membre de l'UPOV au titre dudit acte, elle doit donc, en vertu de l'article 34.2), déposer un instrument. En vertu de l'article 34.3), l'Égypte ne peut déposer cet instrument que si elle a demandé l'avis du conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1991 et si cet avis est positif.

Base légale de la protection des obtentions végétales en Égypte

3. La protection des obtentions végétales en Égypte sera régie par le projet de décret une fois adopté par le ministre de l'agriculture. Le ministre promulguera le décret en vertu des dispositions d'habilitation prévues dans la loi semencière de l'Égypte. Le projet de décret est analysé ci-dessous dans l'ordre des dispositions de droit matériel de l'Acte de 1991.

Article premier de l'Acte de 1991 : Définitions

4. Le projet de décret reproduit la définition de la "variété" figurant au point vi) de l'article premier de l'Acte de 1991. Il reprend également la définition de l'obteneur que contient le premier élément en retrait du point iv) du même article.

Article 2 de l'Acte de 1991 : Obligation fondamentale des parties contractantes

5. Le projet de décret contient des dispositions détaillées concernant la délivrance de "titres de protection des variétés végétales" et la protection de ces titres une fois délivrés, ce qui satisfait pleinement aux exigences de l'article 2 de l'Acte de 1991.

Article 3 de l'Acte de 1991 : Genres et espèces devant être protégés

6. L'article 3 du projet de décret dispose que le décret s'appliquera, à la date de son entrée en vigueur, à au moins 15 genres et espèces qui seront désignés le Ministère de l'agriculture et, à l'expiration d'un délai de 10 ans, à tous les genres et espèces végétaux, ce qui satisfait pleinement aux exigences de l'article 3 de l'Acte de 1991.

Article 4 de l'Acte de 1991 : Traitement national

7. L'article 7.a) dispose que les obteneurs de nouvelles variétés végétales ont le droit de déposer une demande de protection qu'ils soient ou non ressortissants égyptiens, qu'ils aient ou non leur domicile sur le territoire égyptien et même si la variété a été obtenue en dehors de l'Égypte, ce qui satisfait pleinement aux exigences de l'article 4 de l'Acte de 1991.

Articles 5 à 9 de l'Acte de 1991 : Conditions de protection; nouveauté; distinction; homogénéité; stabilité

8. Les critères d'octroi de la protection sont énoncés à l'article 4 du projet de décret et satisfont pleinement aux exigences des articles 5 à 9 de l'Acte de 1991.

Article 10 de l'Acte de 1991 : Dépôt de demandes

9. Le projet de décret ne contient pas de dispositions contraires à celles de l'article 10 de l'Acte de 1991.

Article 11 de l'Acte de 1991 : Droit de priorité

10. L'article 13 du projet de décret prévoit un droit de priorité conforme à l'article 11 de l'Acte de 1991. Le délai supplémentaire de deux ans qui doit être accordé à l'obteneur pour fournir tout renseignement, document ou matériel requis en vue de l'examen ne figure pas dans le projet de décret. Il conviendrait de réparer cette omission lors de l'élaboration du règlement d'application.

Article 12 de l'Acte de 1991 : Examen de la demande

11. L'article 5 du projet de décret prévoit l'examen des demandes et des variétés dont la protection est demandée pour vérifier qu'elles remplissent les critères d'octroi de la protection, ce qui satisfait pleinement aux exigences de l'article 12 de l'Acte de 1991.

Article 13 de l'Acte de 1991 : Protection provisoire

12. Le projet de décret ne prévoit pas encore de protection provisoire entre la date de la demande et l'octroi du droit. Il convient d'y ajouter une disposition appropriée pour qu'il soit conforme à l'article 13 de l'Acte de 1991.

Article 14 de l'Acte de 1991 : Étendue du droit d'obteneur

13. L'article 15 du projet de décret, qui reprend presque textuellement l'article 15 de l'Acte de 1991, en satisfait donc pleinement les exigences.

Article 15 de l'Acte de 1991 : Exceptions au droit d'obteneur

14. L'article 16 reprend presque textuellement le libellé de l'article 15.i). L'article 16.b) autorise le Ministère de l'agriculture à réglementer l'utilisation des semences fermières dans des termes satisfaisant aux exigences de l'article 15.2) de l'Acte de 1991.

Article 16 de l'Acte de 1991 : Épuisement du droit d'obteneur

15. L'article 17 du projet de décret reprend la teneur de l'article 16 de l'Acte de 1991 et y satisfait *ipso facto*.

Article 17 de l'Acte de 1991 : Limitation de l'exercice du droit d'obteneur

16. L'article 14 du projet de décret prévoit l'octroi de licences obligatoires dans des termes satisfaisant aux exigences de l'article 17 de l'Acte de 1991.

Article 18 de l'Acte de 1991 : Réglementation économique

17. Le projet de décret ne contient pas de dispositions contraires à celles de l'article 18 de l'Acte de 1991.

Article 19 de l'Acte de 1991 : Durée du droit d'obtenteur

18. L'article 12 du projet de décret fixe la durée de la protection à 25 ans pour les arbres et la vigne et à 20 ans pour les autres plantes, ce qui satisfait pleinement aux exigences de l'article 19 de l'Acte de 1991.

Article 20 de l'Acte de 1991 : Dénomination de la variété

19. L'article 6 du projet de décret contient des dispositions qui satisfont pleinement aux exigences de l'article 20 de l'Acte de 1991.

Articles 21 et 22 de l'Acte de 1991 : Nullité du droit d'obtenteur et déchéance de l'obtenteur

20. Les articles 18 et 19 contiennent des dispositions respectivement en matière de nullité et de déchéance qui satisfont pleinement aux exigences respectivement des articles 21 et 22 de l'Acte de 1991.

Article 30 de l'Acte de 1991 : Application de la convention

21. Le projet de décret régit comme suit l'application de l'Acte de 1991 en Égypte

a) L'article 20 prévoit que le "tribunal" est compétent pour connaître des questions relevant du projet de décret qui peuvent faire l'objet d'un recours ou d'une procédure judiciaire. Étant donné que le projet ne contient pas d'autre disposition en matière de recours, il semble que pour tous les recours, voire tous les contentieux administratifs, il soit nécessaire de saisir les tribunaux. Il conviendrait d'envisager des dispositions plus détaillées relatives à la compétence des tribunaux, aux voies de droit offertes et à l'établissement d'un dispositif de recours interne auprès de l'office de la protection des variétés végétales (article 30.1)i) de l'Acte de 1991).

b) L'alinéa a) de l'article premier prévoit l'établissement d'un "office de la protection des variétés végétales" qui sera chargé de l'administration des droits d'obtenteur (article 30.1)ii) de l'Acte de 1991).

c) L'article 2 prévoit l'établissement d'un registre des variétés végétales protégées où seraient inscrits les droits d'obtenteur octroyés et les droits dont l'obtenteur a été déchu. L'alinéa b) de l'article 10 prévoit la publication des droits d'obtenteur octroyés, mais pas celle des demandes ou d'autres actes de la procédure d'octroi. Il faudrait envisager la publication de renseignements complémentaires sur le statut des demandes de protection des obtentions végétales (article 30.1)iii) de l'Acte de 1991).

Conclusion générale

22. Le projet de décret incorpore pour l'essentiel la substance de l'Acte de 1991. Mais il ne satisfera pleinement à ses exigences que

a) s'il est complété de dispositions établissant un régime de protection provisoire (voir le paragraphe 12);

b) s'il prévoit la publication périodique de renseignements concernant les demandes de protection et les dénominations variétales approuvées (voir le paragraphe 21).

23. Le Bureau de l'Union suggère que le Conseil

a) avise le Gouvernement égyptien que le projet de décret, une fois complété par des dispositions satisfaisant aux exigences énoncées aux paragraphes 12 et 21, constituera le fondement d'une législation conforme à l'Acte de 1991;

b) prie le Bureau de l'Union de prêter son concours au Gouvernement égyptien pour l'élaboration des dispositions complémentaires mineures nécessaires pour assurer la conformité de la loi;

c) avise en outre le Gouvernement égyptien qu'une fois promulgué le décret fondé sur le projet correspondant et incorporé les suggestions énoncées aux paragraphes 12 et 21, il pourra déposer un instrument d'adhésion à l'Acte de 1991.

*24. Le Conseil est invité à prendre note des renseignements ci-dessus et à adopter les décisions figurant au paragraphe qui précède.*

[Deux annexes suivent]

**RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
CABINET DU MINISTRE**

Le 17 octobre 1999

Le Secrétaire général  
Union internationale pour la protection  
des obtentions végétales (UPOV)

Monsieur le Secrétaire général,

Nous croyons savoir que le Conseil de l'UPOV se réunit le 20 octobre 1999.

Le Ministère de l'agriculture du Gouvernement égyptien souhaiterait demander l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité du projet de décret ci-joint avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Nous croyons comprendre qu'il faut notamment obtenir cet avis pour pouvoir adhérer à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre considération distinguée.

(signé :)  
Yossuf Wally  
Adjoint au premier ministre  
Ministre de l'agriculture

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

**Décret ministériel  
sur la protection des variétés végétales  
(n° \_\_\_\_ de 199 \_\_\_\_)**

**Article premier :**

Dans le présent décret, sauf intention contraire manifeste :

- a) - On entend par “Office de la protection des variétés végétales” le service chargé des droits d’obtenteur établi en vertu de la loi n° 53 de 1966 et de ses amendements. L’office est représenté par son (chef), qui est nommé à ce poste par le ministre. Les décisions de l’office sont prises par le (chef) de l’office ou sous son autorité.
- b) - On entend par “obtenteur” la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété et, s’agissant d’une obtention végétale :
  - 1) dans le cas d’une variété obtenue par une seule personne – cette personne;
  - 2) dans le cas d’une variété obtenue par deux ou plusieurs personnes (que ce soit conjointement, séparément et simultanément ou à différents moments ou autrement) – chacune de ces personnes; ou
  - 3) dans le cas d’une variété obtenue par une ou plusieurs personnes dans l’accomplissement de tâches ou de fonctions exercées en tant que membres ou employés d’un organisme (constitué en société ou non) – l’organisme dont ces personnes sont membres ou qui les emploie, selon le cas.
- c) - On entend par “déposant” d’une demande de délivrance d’un “titre de protection d’obtention végétale” – la personne actuellement désignée comme telle dans la demande.
- d) - On entend par “variété végétale” aux fins du présent décret un ensemble végétal d’un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu’il réponde ou non pleinement aux conditions de délivrance d’un titre de protection d’une variété végétale, peut être :
  - 1) défini par l’expression des caractères résultant d’un certain génotype ou d’une certaine combinaison de génotypes,
  - 2) distingué de tout autre ensemble végétal par l’expression d’au moins un desdits caractères et
  - 3) considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.
- e) - On entend par “matériel de reproduction ou de multiplication” en relation avec une plante :
  - 1) des semences de cette plante
  - 2) une bouture de cette plante
  - 3) toute autre partie de cette plante qui permet sa reproduction ou sa multiplication.
- f) - On entend par “RAE” la République arabe d’Égypte.
- g) - On entend par “MA” le Ministère de l’agriculture.

**Article 2 :**

- a) -Il est nommé un directeur de l'enregistrement des titres de protection des variétés végétales.
- b) - La Direction de l'enregistrement des titres de protection des variétés végétales est rattachée au Ministère de l'agriculture.
- c) - Le directeur exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent décret.
- d) - Le directeur de l'enregistrement conserve en un endroit approuvé par le Ministère de l'agriculture un registre appelé le registre des variétés végétales protégées, où sont inscrits les renseignements requis par le présent décret.

**Article 3 :**

Le présent décret s'applique à au moins 15 genres et espèces végétaux désignés par le Ministère de l'agriculture à la date de son entrée en vigueur et à tous les genres et espèces végétaux au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de cette date.

**Article 4 :**

- a) - Pour qu'une variété soit protégée selon le présent décret, elle doit remplir les conditions suivantes :
  - 1) -Nouveauté. La variété est nouvelle si, à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité, du matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obteneur ou son ayant droit ou ayant cause, ou avec le consentement de l'obteneur ou de son ayant droit ou ayant cause, aux fins de l'exploitation de la variété :
    - i) sur le territoire de la RAE depuis plus d'un an et,
    - ii) sur un territoire autre que celui de la RAE depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.
    - iii) la RAE peut considérer qu'une variété existant à la date d'extension de la protection au genre végétal correspondant satisfait à la condition de nouveauté définie ci-dessus même si la vente ou la remise à des tiers décrite a eu lieu avant les délais prescrits.
  - 2) - Distinction. La variété est distincte si elle se distingue nettement, par un ou plusieurs caractères morphologiques, physiologiques ou autres pouvant être identifiés et décrits avec précision, de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. Le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un titre de protection d'obtention végétale ou d'inscription d'une autre variété à un registre officiel de variétés est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à compter de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi d'un titre de protection ou à l'inscription de cette autre variété au registre officiel des variétés.
  - 3) - Homogénéité. La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.
  - 4) - Stabilité. La variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, en cas de cycle particulier de reproduction ou de multiplication, à la fin de chaque cycle.

- 5) - La variété doit être désignée par une dénomination établie conformément aux dispositions de l'article 6.
- b) - Lorsque la production d'une variété exige l'emploi répété d'une ou plusieurs variétés, la vente ou la remise à des tiers du matériel de reproduction ou de multiplication ou d'un produit de récolte de la première variété est considérée comme constituant une remise à des tiers du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou d'un produit de récolte de l'autre ou des autres variétés.

**Article 5 :**

La demande de protection et la variété proposée sont examinées pour vérifier si elles remplissent les conditions requises pour obtenir la protection. Cet examen constitue "l'examen préliminaire".

Le Ministère de l'agriculture fixe les règles applicables à la conduite de l'examen pour chaque espèce ou groupe d'espèces. Ces règles peuvent prévoir des essais en culture ou d'autres essais réalisés par l'office de la protection des obtentions végétales ou pour son compte et autoriser ledit office à utiliser aux fins de l'examen les résultats d'essais déjà effectués sur le territoire de la RAE ou ailleurs, que ce soit par des organes officiels ou pour le compte du déposant.

**Article 6 :**

- a) - Toute obtention végétale reçoit une dénomination qui permet de l'identifier. Cette dénomination est destinée à être la désignation générique de la variété. Elle est constituée de un à trois mots faciles à prononcer et à mémoriser, éventuellement assortis de un à quatre chiffres ou de une à quatre lettres ne constituant pas un mot, à condition que ces chiffres ou lettres aient une signification en rapport avec le terme qu'ils accompagnent. La dénomination doit être différente de toute autre dénomination qui désigne d'autres variétés pré-existantes appartenant à des espèces de la même catégorie. La dénomination doit être identique à celle proposée à d'autres membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, sauf si elle est inacceptable pour les raisons mentionnées à l'alinéa b) du présent article.
- b) - Une obtention végétale ne doit pas porter :
- 1) un nom qui est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion, est identique à celui d'une autre variété, ou susceptible d'être confondu avec lui;
  - 2) un nom qui enfreindrait la loi;
  - 3) un nom qui a une connotation injurieuse ou choquante;
  - 4) un nom, ou une sorte de nom, qui, au moment du dépôt de la demande, est interdit par la réglementation;
  - 5) la désignation ne doit en aucun cas être constituée du nom botanique ou commun d'un genre ou d'une espèce, ni l'inclure, s'il en découle un risque d'erreur ou de confusion;
  - 6) la désignation ne doit comporter aucun élément qui, à l'issue de la période de protection de la variété, empêcherait ou entraverait la libre exploitation ou compromettrait la libre commercialisation de la variété.

- c) - Lorsqu'une variété protégée est offerte à la vente ou que du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée est commercialisé, l'emploi de la dénomination de cette variété est obligatoire, même après l'expiration du titre de protection de cette variété, sauf si des droits antérieurs l'interdisent.

**Article 7 :**

- a) Aux fins du présent décret, l'obtenteur d'une variété végétale a le droit de déposer une demande de titre de protection d'obtention végétale pour cette variété, qu'il soit ou non ressortissant de la RAE, qu'il soit ou non domicilié sur son territoire et qu'il ait créé la variété en RAE ou dans un autre pays. Si l'obtenteur ou le propriétaire de la variété n'est ni ressortissant égyptien, ni domicilié sur le territoire de la RAE, ou n'est pas une personne morale ayant son siège sur ledit territoire, il doit désigner un mandataire qui a son domicile en Égypte.
- b) Le droit de l'obtenteur de déposer une demande de titre de protection d'obtention végétale est cessible ou transmissible par voie successorale ou de plein droit, que ce soit avant ou après le dépôt effectif de la demande.
- c) La cession du droit de déposer une demande de titre de protection de variété végétale requiert la forme écrite et la signature du cédant ou d'un tiers au nom de celui-ci.
- d) Lorsque plusieurs personnes sont fondées à déposer une demande de protection d'une nouvelle variété végétale, qu'elles aient obtenu cette variété ensemble, séparément ou autrement, ces personnes ou certaines d'entre elles peuvent déposer à cet effet une demande conjointe.
- e) Si plusieurs personnes, considérées comme étant les obtenteurs, ont créé une variété végétale ensemble, l'un de ces obtenteurs ou ayants droit ou ayants cause ne peut déposer une demande que conjointement avec toute autre partie habilitée à déposer une telle demande ou avec le consentement écrit de celle-ci. Toutefois, lorsqu'elle est déposée par un ayant droit ou ayant cause, la demande doit être accompagnée par une preuve suffisante du titre.

**Article 8 :**

Toute demande de titre de protection d'une nouvelle variété végétale doit être présentée par écrit sous une forme dûment approuvée par le Ministère de l'agriculture et déposée auprès de l'office de la protection des variétés végétales. Elle doit indiquer :

- a) - le nom du déposant;
- b) - si le déposant est l'obtenteur, une déclaration à cet effet;
- c) - si le déposant n'est pas l'obtenteur, le nom et l'adresse de l'obtenteur duquel le déposant tient le droit de déposer la demande, ainsi que les justificatifs de toute cession ou de tout transfert de ce droit;
- d) - une description, éventuellement assortie d'une photographie, d'une plante de la variété, suffisante pour permettre d'identifier les plantes de cette variété;
- e) - l'indication des caractères distinctifs de cette variété;
- f) - l'indication de la manière dont la variété a été obtenue;
- g) - le nom de la variété;
- h) - le justificatif de toute demande d'octroi de droits ou d'une autre forme d'approbation concernant la variété dans un autre pays;
- i) - la description de tout essai effectué en vue d'établir la distinction, l'homogénéité ou la stabilité ainsi que de tout cycle de reproduction ou de multiplication particulier;

- j) - pour les variétés obtenues en dehors de la RAE, la description des essais en culture et de tous les caractères particuliers de cette variété;
- k) - l'adresse en RAE de l'obteneur ou du déposant;
- l) - tout autre renseignement prescrit.

**Article 9 :**

- a) - Le détenteur d'un titre de protection de variété végétale peut, après notification au service chargé du registre de la protection des variétés végétales, concéder une licence d'exploitation de la variété protégée par ce titre à quiconque en fait la demande, sous réserve d'observation des prescriptions imposées par lui ainsi que des dispositions du présent décret sur la protection des variétés végétales et de toute autre disposition complémentaire.
- b) - Les conditions suivantes sont applicables aux licences d'exploitation :
  - 1) - le contrat de licence d'exploitation d'une variété protégée requiert la forme écrite et la signature des parties contractantes.
  - 2) - les licences d'exploitation peuvent être exclusives ou non exclusives.
    - i) sauf disposition contraire du contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut pas la possibilité pour le donneur de licence d'exploiter lui-même l'obtention, auquel cas la licence est dite non exclusive;
    - ii) l'octroi d'une licence exclusive interdit au titulaire de concéder des licences à d'autres personnes et, sauf disposition contraire du contrat de licence, d'exploiter lui-même la variété.
  - 3) - sauf dispositions contraires expresses, la licence a la même durée de validité que le titre de protection et produit ses effets sur l'ensemble du territoire national; sa durée ne peut dépasser la date de l'expiration des droits;
  - 4) - sauf dispositions contraires expresses, le preneur de licence ne peut céder celle-ci à des tiers ni concéder des sous-licences;
  - 5) - lorsqu'un titre de protection d'une variété végétale appartient à plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent concéder à des tiers une licence d'exploitation de la variété protégée que conjointement;
  - 6) - la licence n'est opposable à des tiers que si elle a été enregistrée auprès du Ministère de l'agriculture;
  - 7) - sous réserve des restrictions fixées par le présent décret, un titre de protection de variété végétale est transférable par tous les moyens légaux; le transfert n'est opposable à des tiers que s'il a été consigné au registre des variétés protégées près le Ministère de l'agriculture.

**Article 10 :**

- a) Une fois la demande de titre de protection acceptée en vue de son traitement et l'examen préliminaire dûment effectué, le titre est octroyé. Il est délivré sur recommandation de l'office compétent près le Ministère de l'agriculture et doit contenir les éléments suivants :
  - 1) le nom du déposant;
  - 2) le nom de l'obteneur;
  - 3) la dénomination de la variété et sa description selon les modalités prescrites par le Ministère de l'agriculture;

- 4) la date et l'heure du dépôt de la demande et la date de délivrance du titre par le Ministère de l'agriculture;
- 5) le cas échéant, toute pièce afférente aux priorités revendiquées;
- 6) les autres dénominations dans d'autres pays avec lesquels un accord de collaboration a été signé;
- 7) la date d'expiration.

b) Le titre est publié dans le bulletin officiel dans les trois mois qui suivent son octroi par le Ministère de l'agriculture.

**Article 11 :**

a) L'octroi d'un titre de protection est immédiatement suivi de son inscription au registre des variétés végétales protégées tenu à jour par l'office de la protection des variétés végétales près le Ministère de l'agriculture et de l'inclusion de la variété dans la liste des variétés protégées conservée par le même office.

b) Les titres de protection des obtentions végétales sont portés au registre dans l'ordre où ils ont été délivrés.

c) Le registre contient en outre les rubriques suivantes :

- 1) le numéro d'ordre du titre délivré;
- 2) le genre et l'espèce auxquels la variété appartient;
- 3) la dénomination agréée en RAE, assortie des autres dénominations utilisées pour désigner la même variété dans le ou les pays avec lesquels un accord de collaboration a été signé;
- 4) la description abrégée de la variété;
- 5) le nom et l'adresse du titulaire et de l'obteneur ou des obtenteurs de la variété;
- 6) le cas échéant, les revendications de priorité;
- 7) les dates du début et de la fin de la protection et, le cas échéant, la date à laquelle la protection prend fin avant le terme fixé.

**Article 12 :**

a) - Le droit conféré à l'obteneur a une durée définie, qui est de 25 ans pour les arbres et la vigne et de 20 ans pour les autres plantes. La durée de la protection court à compter de la date de délivrance du titre.

b) - La durée maximale de protection pour une espèce ou un groupe d'espèces ne peut dépasser 25 ans.

c) - Lorsque le Ministère de l'agriculture aura adopté des dispositions détaillées concernant l'entrée en vigueur de la protection pour chaque genre, espèce ou groupe d'espèces, la durée maximale de la protection sera indiquée au cas par cas lors de l'inscription de la variété sur la liste des "variétés protégées".

d) - Le titulaire a droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, pendant la période comprise entre la date du dépôt de la demande et celle de l'octroi du titre, a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation du titulaire, comme en dispose l'article 15.

**Article 13 :**

a) - Le déposant peut revendiquer la priorité de toute demande antérieure déposée pour la même variété dans tout pays avec lequel la RAE a conclu un accord à cet effet, à condition que le dépôt de la demande dans la RAE ait lieu dans les 12 mois suivant la date du dépôt de la première demande dans le pays étranger.

b) - Conformément aux dispositions du présent décret, le droit de priorité attaché au dépôt à l'étranger d'une demande de titre de protection pour une variété donnée ne peut être revendiqué que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) l'intéressé dépose auprès du Ministère de l'agriculture, dans ce délai de 12 mois, une demande de protection conforme au présent décret pour la variété considérée, accompagnée d'une revendication de priorité de la demande déposée à l'étranger; et
- 2) dans les trois mois suivant la demande subséquente, l'intéressé adresse à l'office de la protection des variétés végétales une copie des pièces constitutives de la demande déposée à l'étranger, certifiée conforme par le service qui l'a reçue.

À l'expiration du délai de 12 mois, le déposant bénéficie de la priorité à l'égard de la variété pendant la période supplémentaire prescrite.

c) - Si, au cours de ce délai supplémentaire, le déposant fournit au Ministère de l'agriculture les éléments d'information relatifs à la variété végétale qui seraient requis s'il déposait une demande selon l'article 8, il est réputé avoir déposé une demande de protection de cette variété selon le présent décret.

**Article 14 :**

a) - Le Ministère de l'agriculture peut décréter qu'une variété végétale pour laquelle un titre de protection a été accordé fait l'objet d'une licence obligatoire dans les cas suivants :

- 1) défaut d'exploitation non justifié :  
à l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la date de délivrance du titre, si :
  - i) l'approvisionnement en matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée ne suffit pas aux besoins du marché national, au préjudice de l'intérêt national;
  - ii) l'exploitation de la variété en RAE est considérablement entravée par le fait qu'elle est importée, au préjudice de l'intérêt national;
  - iii) le détenteur du titre de protection refuse d'accorder des licences d'exploitation à des conditions raisonnables, restreignant ainsi indûment et notablement la possibilité de satisfaire la demande pour cette variété, au préjudice de l'intérêt national.

- 2) intérêt national :  
le Ministère de l'agriculture peut décréter qu'en raison de l'importance vitale d'une variété pour la défense, l'économie nationale ou la santé publique du pays, son exploitation sert l'intérêt national et ordonner qu'elle fasse l'objet d'une licence obligatoire.

Un délai de six mois à compter de la date d'application dudit décret sera néanmoins accordé au titulaire pour lui permettre d'exploiter convenablement la variété; au terme de ce délai, la variété fera l'objet d'une licence obligatoire.

b) - Toute personne qui fournit des garanties juridiques, techniques et professionnelles, peut demander au directeur de l'enregistrement des titres de protection des variétés végétales l'octroi d'une licence obligatoire pour exploiter une variété soumise à ce régime. Les conditions suivantes sont applicables aux licences obligatoires :

- 1) - une licence obligatoire ne peut en aucun cas être exclusive : le titulaire conserve donc le droit d'exploiter la variété et de concéder des licences non obligatoires; d'autres licences obligatoires peuvent également être accordées;
- 2) - l'accord de licence peut contenir des obligations et restrictions tant pour le titulaire que pour le preneur de licence;
- 3) - les droits découlant de la licence obligatoire ne sont ni transférables ni cessibles; la concession de sous-licences est interdite;
- 4) - la durée de validité des licences obligatoires ne peut dépasser celle du titre de protection de la variété végétale et elles peuvent expirer à tout moment lorsque les raisons qui ont motivé leur octroi ne sont plus applicables;
- 5) - la durée de la licence obligatoire est fixée par l'office de la protection des variétés végétales. La licence obligatoire n'aura pas, sauf circonstances exceptionnelles, une durée inférieure à [deux] ans ni une durée supérieure à [quatre] ans. La licence peut être prorogée si l'office est convaincu, sur la base d'un nouvel examen, que les conditions requises pour l'octroi de la licence perdurent à la première date d'expiration.

**Article 15 :**

a) Sous réserve des articles 16 et 17, l'autorisation du titulaire est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- 1) - la production ou la reproduction (multiplication),
- 2) - le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- 3) - l'offre à la vente,
- 4) - la vente ou toute autre forme de commercialisation, sauf celle définie à l'article 22,
- 5) - l'exportation,
- 6) - l'importation,
- 7) - la détention à l'une des fins mentionnées aux points 1) à 6) ci-dessus.

b) L'obtenteur peut subordonner l'autorisation à des conditions et à des limitations.

c) Sous réserve des articles 16 et 17, l'autorisation du titulaire est requise pour les actes mentionnés aux points 1) à 7) de l'alinéa a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que le titulaire ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

d) 1) Les dispositions des alinéas a), b) et c) s'appliquent également :

- i) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,
- ii) aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 4.a)2) et
- iii) aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

- 2) Aux fins du sous-alinéa d)1)i), une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ("variété initiale") si
- i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,
  - ii) elle se distingue nettement de la variété initiale et
  - iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.
- 3) Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisement ou transformation par génie génétique.

**Article 16 :**

Exceptions au régime de protection des variétés végétales :

- a) La protection ne s'étend pas
- 1) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,
  - 2) aux actes accomplis à titre expérimental et
  - 3) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 15.d) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 15.a) et c) accomplis avec de telles variétés.
- b) Nonobstant l'article 15, le Ministère de l'agriculture peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur, restreindre par voie réglementaire le titre de protection d'une variété végétale à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, une variété protégée ou une variété visée à l'article 15.d)1)i) ou ii).

**Article 17 :**

- a) La protection des variétés végétales ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 15.d) qui a été vendu ou commercialisé d'une autre manière sur le territoire de la RAE par l'obteneur ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes
- 1) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou
  - 2) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.
- b) Aux fins de l'alinéa a), on entend par "matériel", en relation avec une variété,
- 1) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit et
  - 2) le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes.

**Article 18 :**

a) Le Ministère de l'agriculture prononce la nullité d'un titre de protection de variété végétale s'il est établi :

- 1) que la variété n'était pas nouvelle (article 4.a)1)) ou distincte (article 4.a)2)) à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité, ou
- 2) que lorsque l'octroi du titre de protection de variété végétale a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par le déposant, la variété n'était pas homogène (article 4.a)3)) ou stable (article 4.a)4)) à la date précitée.

b) Sauf dispositions contraires du présent décret, le titre de protection des variétés végétales frappé de nullité est censé ne pas avoir été octroyé.

c) Toute personne qui justifie d'un intérêt peut saisir le Ministère de l'agriculture d'une demande de déclaration de nullité.

**Article 19 :**

a) Le Ministère de l'agriculture déchoit le détenteur d'un titre de protection de variété végétale de son droit s'il est avéré qu'il a failli à l'obligation visée à l'article 21.a) ou que la variété n'est plus homogène ou stable.

b) 1) En outre, le Ministère de l'agriculture déchoit le détenteur d'un titre de protection de variété végétale de son droit si

- i) le titulaire ne répond pas à une demande du Ministère de l'agriculture selon l'article 21.b) en vue du contrôle du maintien de la variété, ou
- ii) le Ministère de l'agriculture prévoit de radier la dénomination de la variété et que le titulaire ne propose pas, comme l'a prescrit le Ministère de l'agriculture, une autre dénomination qui convienne (article 6).

2) La déchéance ne peut être prononcée qu'après mise en demeure du titulaire de satisfaire, dans un délai raisonnable, qui lui est notifié, à l'obligation qui lui est imposée.

c) La déchéance prend effet à la date de son inscription dans le registre des variétés végétales protégées.

**Article 20 :**

Le tribunal est compétent pour connaître des questions relevant du présent décret qui peuvent faire l'objet d'un recours ou d'une procédure judiciaire. Chaque tribunal, dans sa juridiction, est compétent pour statuer sur les litiges relevant du présent décret.

**Article 21 :**

a) Le titulaire est tenu de maintenir la variété protégée ou, le cas échéant, ses constituants héréditaires pendant toute la durée de validité du titre de protection de la variété végétale.

b) Sur demande du Ministère de l'agriculture, il est tenu de présenter audit ministère ou à toute autorité désignée par celui-ci, dans le délai imparti, les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété.

c) Le Ministère de l'agriculture peut déclarer qu'un lieu déterminé, propre au stockage et au maintien du germoplasme, fait office de centre de ressources génétiques destiné à maintenir la viabilité du matériel de reproduction des plantes qui y sont stockées aux fins du présent décret.

**Article 22 :**

Les activités suivantes ne sont pas considérées comme constituant des actes de commercialisation :

- a) - présentation lors de concours, dans des collections ou expositions, dans la mesure où elle ne donne pas lieu à des transactions commerciales,
- b) - production et distribution à titre expérimental.

**Article 23 :**

Le Ministère de l'agriculture prélève les taxes suivantes (en livres égyptiennes)

Taxe de dépôt de la demande	1 500
Demande d'approbation d'un nom de remplacement pour une variété végétale	500
Transfert d'un titre de protection de variété végétale	250
Taxe de renouvellement	250
Opposition à l'octroi d'un titre de protection de variété végétale	250
Demande de révocation d'un titre de protection de variété végétale	250

**Article 24 :**

Le présent décret entrera en vigueur le lendemain de la date de sa publication au Bulletin officiel égyptien.

[Fin du document]